



Bulletin d'Information
sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
Egalité et Equité dans la coopération agricole (2) – Les exceptions légales ou conventionnelles... 2	
JURISPRUDENCE	8
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – VINIFICATION – LIMITE 20% OPERATIONS AVEC DES TIERS.....	8
<i>Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère Chambre, arrêt du 14 mars 2024, n° 22TL00264</i>	<i>8</i>
2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – PRODUCTION AGRICOLE – ACTIVITE DE TRANSFORMATION DU LAIT	8
<i>Tribunal administratif de Caen, 2ème chambre, arrêt du 29 mars 2024, n° 2200673</i>	<i>8</i>
3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE - LIMITE 20 % OPERATIONS AVEC DES TIERS.....	9
<i>Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 26 avril 2024, n° 2304310.....</i>	<i>9</i>
4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ACTIVITE AGRICOLE – ORGANISATION DE PRODUCTEUR TAXE FONCIERE - LIMITE 20 % OPERATIONS AVEC DES TIERS	10
<i>Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 26 avril 2024, n° 2304310.....</i>	<i>10</i>
5. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT DE L'ADHERENT – FORCE MAJEURE - MALADIE	10
<i>Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, arrêt du 19 mars 2024, n° 22/02440</i>	<i>10</i>
TEXTES	12
1. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL CUMA	12
<i>DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024.....</i>	<i>12</i>

EDITORIAL

Dans le précédent BICA nous avons annoncé la poursuite des commentaires de Maître Bruno NEOUZE sur les divers aménagements d'ordre légal ou réglementaire portés aux principes d'égalité et d'équité dans les sociétés coopératives agricoles.

Le bulletin de ce trimestre traite des avantages conférés par la loi à certaines parts dénommées « parts à avantages particuliers » qui constituent une dérogation au principe d'égalité entre associés. La constitution de ces parts est prévue dans la loi de 1947 pour toutes les sociétés coopératives et reprise sur option dans les modèles de statuts des coopératives agricoles. Dans ces sociétés les avantages sont précisés par le Conseil d'Administration au moment de leur émission. Le HCCA a proposé quelques exemples d'avantages en rappelant que les principes coopératifs devaient être respectés.

Une autre dérogation au principe coopératif sacramentel « un homme une voix » résulte de l'article L.524-4 du CRPM sur la pondération des voix dont l'ambiguïté de la rédaction pourrait conduire à des applications insolites et excessives au regard à ce principe.

Par ailleurs pour des raisons pratiques liées à l'étendue de la circonscription territoriale de certaines coopératives agricoles, le CRPM leur ouvre la possibilité de prévoir dans leurs statuts la création d'assemblées qui regroupent les associés coopérateurs d'un territoire dans des sections. Ils désignent des délégués pour les représenter à assemblée plénière, mais ceux-ci restent libres de leur vote à cette assemblée. Cette disposition interroge sur la portée et la représentation du vote des associés coopérateurs réunis en assemblée de sections car leur expression n'est pas obligatoirement reportée en assemblée plénière.

Des textes récents ont également introduit des aménagements au principe d'égalité sur la durée d'adhésion des nouveaux associés coopérateurs et sur les sanctions en cas de départ anticipé ;

Enfin souvent dans les coopératives agricoles, l'exigence du maintien impératif de leur pérennité, impose que le principe de solidarité l'emporte sur le principe d'égalité, c'est notamment le cas pour l'aide aux jeunes agriculteurs et nouveaux associés coopérateurs. Ces différentes aides réservées à des associés coopérateurs « privilégiés » sont de nature conventionnelle et leur bien-fondé est justifié par l'ensemble de la profession et des pouvoirs publics qui souhaitent favoriser le renouvellement des exploitations agricoles.

Précisons toutefois que les mesures législatives qui devaient, entre autres, accompagner ce renouvellement sont, à ce jour, supprimée.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Egalité et Équité dans la coopération agricole (2) – Les exceptions légales ou conventionnelles

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne

Les modalités de rémunération¹ ne constituent pas le seul domaine pour lequel des aménagements ont été apportés aux principes d'égalité et d'équité dans les sociétés coopératives agricoles.

La loi elle-même, souvent, plus rarement le règlement, ont prévu un certain nombre d'exceptions, et l'audace coopérative a conduit à en prévoir d'autres de manière conventionnelle.

I. Les exceptions légales ou réglementaires

Les parts sociales d'épargne, modalité de versement de la ristourne décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration dans des conditions qui respectent l'égalité entre les associés coopérateurs, ne posent pas de problème particulier en rapport avec notre sujet. Tel n'est pas le cas d'autres dispositifs.

a) Les parts sociales à avantages particuliers

C'est l'article 6 de la loi du 13 juillet 1992 qui a modifié l'article 11 de la loi dite Ramadier du 10 septembre 1947² pour écrire que « *les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. Ils déterminent les avantages attachés à ces parts dans le respect des principes coopératifs. Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux* ».

Bien que leur existence soit incidemment évoquée à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime (qui prévoit que la distribution réservée des dividendes perçus des participations peut constituer un avantage particulier au sens de l'article 11 de la loi de 1947), elle n'est formellement prévue qu'à l'article R. 523-1 qui inclut ces parts dans la constitution du capital social, et leur régime est précisé par l'article R. 523-5-1. Ainsi, seul un associé « *à jour de ses obligations de souscription* » peut souscrire des parts à avantages particuliers, et « *les caractéristiques de ces parts sont fixées par le conseil d'administration au moment de leur émission, ou de la conversion des parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les statuts* ».

L'émission de parts sociales à avantages particuliers doit faire l'objet d'une option lors de la création de la société coopérative ou par modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire. Cette option est inscrite dans les statuts selon le modèle agréé par l'arrêté du 20 février 2020³.

Aucune disposition n'exclut l'attribution de parts à avantages particuliers à des associés non coopérateurs lorsque la société coopérative a également souscrit à l'option « *associés non coopérateurs* »⁴. Tout comme cette dernière option, l'option « *parts sociales à avantages particuliers* » a pour finalité affichée de renforcer les fonds propres de la coopérative, raison pour laquelle le HCCA conseille de prévoir dans les statuts une durée suffisamment étendue de détention de ces parts ainsi qu'une durée de renouvellement⁵.

Il appartient aux statuts de définir à leur article 14 quels sont les avantages qui peuvent être attachés à la détention de ces parts, étant entendu que ces avantages ne peuvent pas être en contradiction avec les principes coopératifs et notamment, précise le HCCA, celui de l'impartageabilité des réserves⁶.

Le HCCA propose notamment⁷ :

¹ Voir notre chronique au BICA n° 184, premier trimestre 2024.

² Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, article 11 alinéa 2, créé par l'article 6 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992.

³ Voir Modèle de clauses statutaires, Option « parts sociales à avantages particuliers », validé par le HCCA, mis à jour avec l'arrêté du 20 février 2020.

⁴ Voir Jean-Jacques Barbieri, Fascicules Jurisclasseur, 13 mai 2020, § 9, p. 5.

⁵ Voir idem, note 3.

⁶ Voir idem, note 4.

⁷ Idem.

- Un service prioritaire de l'intérêt aux parts (dans la limite du taux fixé par l'article 14 de la loi de 1947) ;
- Un intérêt supérieur, dans la même limite, à celui servi aux parts sociales d'activité ;
- La distribution de tout ou partie des dividendes perçus au titre des participations ;
- Le remboursement anticipé sur demande du coopérateur.

La souscription de ces parts, ou leur acquisition par conversion de parts surnuméraires au regard de la proportion capital/activité, ne modifie pas le nombre de voix en assemblée générale : leur détenteur ne dispose que d'une voix. Il n'y a donc pas d'atteinte au principe « *un homme (dorénavant, une personne, qui permet de désigner également les femmes et les personnes morales), une voix* ».

Elles confèrent néanmoins à leur détenteur, lorsqu'il est associé coopérateur, un certain nombre de privilèges par rapport au simple détenteur de parts sociales d'activité.

S'il n'est pas question qu'elles donnent droit à attribution de compléments de prix ou de ristournes, elles seront servies les premières lorsque l'assemblée générale aura à statuer sur l'affectation des excédents, que ce soit par le service prioritaire de l'intérêt, éventuellement majoré, servi aux parts ou par la distribution, également prioritaire, en tout ou en partie, des dividendes perçus des filiales et participations.

Par ailleurs, la responsabilité encourue par l'associé coopérateur au titre des parts sociales à avantages particuliers est limitée, comme celle des associés non coopérateurs, au montant des parts souscrites (et non au double afférent aux parts sociales d'activité).

Ainsi se trouve établie, au sein des associés coopérateurs, une catégorie privilégiée, qui apporte une singulière nuance à l'égalité entre associés.

b) La pondération des voix

L'égalité entre associés d'une société coopérative, notamment agricole, se traduit depuis toujours par le principe a priori intangible et présenté comme une règle de base de coopération agricole : « *Une personne, une voix* », qui veut que chaque associé dispose au sein de l'assemblée générale d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, c'est-à-dire quelles que soient la nature et l'ampleur des opérations qu'il effectue avec la société.

C'est ce que rappelle l'article L. 524-4 du code rural et de la pêche maritime dans son premier alinéa : « *Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale* ».

Pourtant, le rappel et la légalisation de ce principe sont immédiatement suivis d'une exception autorisant les statuts à « *prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative* »⁸.

Alors que le principe initial implique que, pour la prise de décision en assemblée générale, chaque voix découle de la détention de parts sociales mais qu'aucune voix n'est spécifiquement attachée aux parts détenues, de sorte que le nombre de parts détenues, contrairement à ce qui existe dans les autres catégories de sociétés, est sans incidence sur le nombre de voix – une seule – attribué à chaque adhérent coopérateur, la pondération des voix a pour effet de rétablir le lien entre nombre de voix et parts sociales, dès lors que celles-ci, ou certaines d'entre elles, pourront se voir attribuer deux ou plusieurs voix.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne vient préciser les critères permettant de quantifier cette pondération : le texte indique qu'il peut y être procédé « *en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé* », et c'est aux statuts qu'il revient de préciser les choses. Si le HCCA indique que le critère de pondération doit être arrêté de façon précise, il ne fournit qu'un exemple relatif à la pondération en fonction de l'importance de l'activité (x voix par tranche de x tonnes de produits ou par tranche de x € dans le volume des affaires traitées), et aucun concernant la qualité des engagements⁹.

De larges possibilités d'application de cette disposition sont donc ouvertes.

⁸ Article L. 524-4 alinéa 2 du CRPM.

⁹ Voir modèle de clauses statutaires HCCA à jour au 20 février 2020, option « pondération des voix », article 38-2, note 2.

Certes, l'effet de la pondération est limité par la loi, l'article L. 524-4 du code rural et de la pêche maritime édictant qu'aucun associé ne peut, par le jeu de cette pondération, « *disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale* » voire, dans les unions de coopératives comprenant deux associés coopérateurs, plus des trois cinquièmes des voix (c'est-à-dire la majorité).

Mais prenons l'exemple simple d'une société coopérative de collecte qui accorderait une voix supplémentaire à chaque associé lui apportant plus de cinquante tonnes de produits ; sur dix associés, quatre associés remplissant ce critère disposeront de huit voix et l'emporteront en assemblée générale sur les six autres associés ne représentant que six voix. Et deux d'entre eux disposant ensemble de quatre voix sur quatorze, soit plus du cinquième et même du quart des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits, suffiront pour exiger la convocation de l'assemblée générale ordinaire comme extraordinaire.

Concernant le critère relatif à la qualité des engagements, son caractère flou permet d'envisager de multiples applications (investissement dans la gestion de la coopérative, ancienneté, type de production, etc.), les voix supplémentaires ainsi attribuées pouvant se cumuler avec celles résultant de l'importance de l'activité.

Ainsi, un associé coopérateur gros apporteur pourrait disposer, par exemple, de trois voix supplémentaires au titre du volume apporté, augmentées chacune d'une voix s'agissant d'une production labellisée, outre une voix en qualité d'administrateur (ce qui serait manifestement contraire à l'éthique coopérative, surtout si une rémunération de son engagement lui est par ailleurs versée), une autre voix pour son investissement dans l'animation des sections et deux voix pour tenir compte de son ancienneté (etc.), soit au total de onze voix en assemblée générale, pour peu que la coopérative rassemble plus de deux-cent-vingt adhérents, contre une seule pour un associé lambda.

Dans la pratique, l'on rencontre principalement des parts à avantages particuliers dans les unions de coopératives ; elles sont le plus souvent fondées sur les volumes d'apport, ou sur leur nature particulière, en phase avec les objectifs de la société ou de l'union de sociétés coopératives.

L'exception au principe « *une personne, une voix* » aura pour conséquence de favoriser les plus gros apporteurs au détriment des plus petits, ou les plus anciens au détriment des derniers arrivés, ce qui est évidemment contraire aux principes fondamentaux de la coopération et emporte une forte atténuation du principe d'égalité et de solidarité entre associés qui fait la marque historique des sociétés coopératives agricoles.

c) Les coopératives à sections

Le code rural et de la pêche maritime¹⁰ ouvre la possibilité de prévoir des assemblées de section dès lors que « *en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre d'associés coopérateurs, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus* »¹¹ pour la validité des décisions de l'assemblée générale. On rencontre également des coopératives à sections pour assurer la représentation des différentes catégories d'apports ou, dans les unions de coopératives, pour constituer un membre spécifique en section autonome.

Le code rural, tout comme les dispositions particulières des statuts des coopératives dites de type 3 (celles décidant de réunir leurs assemblées en sections)¹², ne prévoient pas que les votes exprimés lors des assemblées générales de section sont compilés et agrégés pour déterminer le nombre de voix recueillies par chaque résolution soumise à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière. Ils instaurent au contraire un système dans lequel l'assemblée générale de section élit un certain nombre de délégués pour représenter ses membres à l'assemblée plénière, au prorata non pas du nombre total d'associés coopérateurs composant la section, mais du nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés lors de l'assemblée générale de

¹⁰ Art. R. 524-16 CRPM.

¹¹ Circonstance à géométrie bien variable pour une exception si importante.

¹² Voir HCCA, modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles à section.

section, qui délibère sans quorum. Au sein de l'assemblée plénière, chaque délégué dispose d'une voix et est libre de son expression, quel que soit le vote antérieur de l'assemblée qui l'a mandaté¹³.

Par ce système, l'associé coopérateur se retrouve avec une voix non seulement diluée, mais réduite à un simple avis consultatif dont l'assemblée plénière ne sera même pas saisie, les seuls votants munis d'un pouvoir de décision étant les délégués¹⁴.

Le principe « *une personne, une voix* » est donc écarté au profit d'une représentation indirecte, l'adhérent associé coopérateur ne disposant plus que d'une voix consultative et perdant son droit direct de contrôle de l'action du conseil d'administration et de sa gestion.

Mais s'il s'agit de permettre la consultation d'associés coopérateurs qui étaient systématiquement absents aux assemblées générales et ne s'exprimaient pas, on peut considérer que mieux vaut une démocratie atténuée que pas de démocratie du tout...

On soulignera que le système des coopératives à sections découle d'une disposition purement réglementaire, sans support législatif, alors que l'atténuation d'un droit fondamental issu de la loi est patente.

d) Autres atteintes découlant de la loi

- L'option « *période probatoire de l'associé coopérateur* » permet à ce dernier de bénéficier d'une sorte de période d'essai, d'un an maximum, le faisant échapper à l'intangibilité de la durée d'adhésion initiale.

La disposition légale¹⁵ est rédigée de telle sorte que, une fois l'option souscrite par les statuts, tout nouvel adhérent a le droit d'en bénéficier s'il le demande. Pourtant, le modèle de clause arrêté par le HCCA, clause destinée à être reproduite dans les statuts (« *La durée d'engagement d'un nouvel associé peut inclure une période probatoire* »), semble laisser cette faculté à la libre décision des deux parties¹⁶, et donc du conseil d'administration.

- S'agissant de l'indemnité statutairement due en cas de retrait anticipé, la loi¹⁷ impose qu'elle soit réduite (ainsi que le délai de préavis) lorsque le retrait est motivé par un changement de mode de production permettant l'obtention d'un signe ou d'une mention de qualité (à distinguer d'un simple changement de production, qui n'est pas ici concerné). Or, de deux choses l'une : soit le changement (la conversion) a été initié par la coopérative, et on voit mal comment il justifierait un retrait, sauf violation des conventions qui y ont présidé et résiliation avec indemnité au profit du producteur concerné, soit il a été unilatéralement décidé par le producteur, et l'indemnité devrait être la même quel que soit le motif du retrait.

Cette disposition rompt – pour des motifs de politique agricole générale – l'égalité entre associés en permettant à certains de se retirer plus aisément qu'à d'autres, sans que l'intérêt de la coopérative et de ses associés coopérateurs soit pris en compte.

- Une loi de 1988¹⁸ a introduit dans l'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime une disposition précisant que si les statuts doivent prévoir un droit égal de vote pour chaque coopérateur dans les assemblées générales, il n'en est pas de même en ce qui concerne les GAEC : bien que le GAEC constitue un associé coopérateur unique, pour l'exercice de son droit de vote (et seulement pour cet exercice), tous ses associés considérés comme chefs d'exploitation sont « *réputés* » associés coopérateurs.

¹³ Voir HCCA, modèle de statuts des coopératives agricoles à section, article 35, §§ 3 et 4.

¹⁴ Voir H. Azarian, Les assemblées de section et le droit de vote dans les sociétés coopératives et les associations, Droit des sociétés 2001, chronique 22.

¹⁵ Art. L. 521-3, II, du CRPM

¹⁶ Voir modèle de clauses statutaires HCCA à jour au 20 février 2020, option « *Période probatoire de l'associé coopérateur* », article 8 bis (le commentaire n° 1 précise que la coopérative doit obligatoirement proposer la période probatoire à tout nouvel associé, mais ce commentaire n'a pas vocation à être repris dans les statuts).

¹⁷ Art. L.523-3-3, alinéa 2.

¹⁸ Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, article 4.

Ainsi, alors que tout groupement d'agriculteurs constitué en personne morale, quelle que soit la forme de celle-ci, constitue un associé unique disposant d'une voix en assemblée générale, les GAEC, eux, disposent d'autant de voix que de membres chefs d'exploitation.

Ces exemples parmi d'autres (limite d'âge, apports partiels, responsabilité des administrateurs, etc.) montrent que l'évolution du contexte économique et social a conduit le législateur, par touches successives, à s'écarter des principes fondamentaux de la coopération que sont, notamment, la solidarité et l'égalité entre les associés.

Ces principes peuvent d'ailleurs être parfois contradictoires, comme le montre le régime purement conventionnel mais dérogatoire accordé par certaines coopératives aux jeunes agriculteurs.

II. Un exemple d'exception conventionnelle : l'aide aux jeunes agriculteurs

Rompant avec le principe d'égalité, mais s'appuyant sur le principe de solidarité, les sociétés coopératives agricoles ont été incitées à développer une politique d'accueil des nouveaux associés coopérateurs – et particulièrement des jeunes¹⁹.

De longue date, l'un des soucis majeurs des responsables de la coopération agricole dans son ensemble et de chaque société coopérative agricole en particulier a été d'assurer non seulement la prospérité des exploitations de leurs adhérents, mais également la pérennité des sociétés coopératives elles-mêmes en favorisant le renouvellement des générations dans un contexte de déprise du secteur agricole.

« Le renouvellement des générations est une condition de la pérennité des coopératives et des filières. Dès lors, l'accueil de nouveaux coopérateurs et de nouvelles coopératrices constitue un enjeu essentiel. Il s'agit d'intégrer dans le collectif celles et ceux qui font le choix de la coopérative et d'être attractif pour toutes celles et tous ceux qui s'installent sur un territoire. Au-delà de la particularité démocratique et de la conduite collective d'un projet partagé, la coopérative constitue le meilleur outil pour assurer la performance globale des exploitations, dans ses dimensions économiques, environnementales et sociétales et accompagner le projet de chaque producteur²⁰».

Alors que les précédentes éditions du fascicule édité par Coop de France²¹ mettaient clairement l'accent sur l'accueil des jeunes coopérateurs pour faciliter leur installation, et donc s'appuyait sur un principe de solidarité, c'est plus généralement l'ensemble des nouveaux coopérateurs qui est aujourd'hui visé, la priorité étant mise sur la pérennité de l'entreprise coopérative.

Au-delà de la remise des documents juridiques et d'information et de l'organisation d'une procédure d'accueil, le document, dans son chapitre cinq, développe les actions susceptibles d'être menées en faveur des nouveaux associés coopérateurs.

D'emblée, la question est posée de la légitimité de telles actions : *« Les coopératives agricoles sont fondées à apporter un appui spécifique à telle ou telle catégorie d'associés coopérateurs, dans la mesure où cet accompagnement individuel contribuera à pérenniser le projet collectif. Cet accompagnement individuel comporte des risques, notamment non-respect de l'objet statutaire ou non-respect de l'équité entre les membres²²».*

Ainsi, les dispositifs doivent être en lien avec l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, susceptibles de se justifier par l'existence de contreparties pour la coopérative et rester accessoires par rapport à l'activité principale.

¹⁹ Voir Coop de France, Accueillir les nouveaux associés coopérateurs, nouvelle édition, 2022 ; document réalisé avec la participation financière du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

²⁰ Dominique Chargé, Coop de France, op. cité.

²¹ Voir Coop de France, L'accueil des nouveaux coopérateurs en question, éd. 2008.

²² Voir Coop de France, op. cité éd. 2022, § 21, p. 52.

Les conditions d'octroi des dispositifs d'accompagnement doivent reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires, applicables et appliqués à tous. Elles doivent être décidées par le conseil d'administration, portées à la connaissance de tous les associés coopérateurs, et mentionnées au règlement intérieur.

Il est rappelé qu'une coopérative n'a pas à privilégier une catégorie de ses associés mais peut, sur décision du conseil d'administration, choisir d'octroyer des conditions préférentielles à certains, si cela va dans le sens de l'intérêt de l'ensemble des coopérateurs.

Sous ces réserves et précautions, différentes catégories d'actions sont mises en œuvre :

- confort des droits à produire ;
- aide à la transmission d'exploitations ;
- accès au foncier, par exemple par achat ou par portage ;
- aides financières sur la période d'installation (aides à la trésorerie ou à l'investissement, règles spécifiques de paiement : bonification du prix payé ou paiement plus rapide de la production livrée) ;
- accompagnement technique privilégié²³.

On ne peut qu'être frappé par la grande prudence aujourd'hui préconisée par rapport à ce qui était écrit en 2008. On parlait alors d'une « *discrimination positive* » en faveur des jeunes²⁴ avec une palette de mesures possibles qui, au-delà de celles reprises ci-dessus, comprenait la constitution de caution, l'octroi de prêts-relais, l'aide à la constitution du capital social (avances pour l'achat de parts sociales, subventions, capitalisation de ristournes), des aides de trésorerie (aides et subventions, mais aussi paiement différé sans intérêt des approvisionnements, remises et ristournes sur l'achat d'intrants, crédit sans affectation spéciale, utilisation gratuite de matériel, prise en charge ou réduction de cotisations, instauration de prix garantis, etc.), un catalogue à la Prévert d'actions²⁵, dont certaines peu compatibles avec l'égalité entre associés, voire avec l'équité.

Éléments essentiels de la philosophie et de la doctrine de la coopération, l'égalité et l'équité ne font pas toujours bon ménage avec l'attractivité, le développement, le dynamisme et la pérennité de l'entreprise coopérative. L'intérêt collectif, qui ne rencontre pas forcément l'intérêt individuel des associés coopérateurs, peut ainsi conduire à une remise en cause des principes.

On n'est donc pas surpris de voir se développer des exceptions légales, fruit d'un travail mené avec le législateur. On l'est plus lorsque l'exception est réglementaire (et parfaitement évitable) ou lorsque les dirigeants de la profession elle-même jouent avec les limites, au risque d'être désavoués par le juge ou par la tutelle. Pourtant, la quasi-absence de commentaires critiques et de jurisprudence montre que la pratique est plutôt consensuelle.

²³ Les développements qui précèdent s'appuient sur le document de Coop de France cité, pp. 52 à 55.

²⁴ Coop de France 2008, § 11 p. 18, admise sous certaines conditions.

²⁵ Coop de France 2008, § 35, p. 26.

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – VINIFICATION – LIMITE 20% OPERATIONS AVEC DES TIERS

Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère Chambre, arrêt du 14 mars 2024, n° 22TL00264

Une société coopérative de vinification a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises, de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont été mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017. Par un jugement en date du 15 novembre 2021, le tribunal administratif de Montpellier a fait droit à la demande de la société.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance relève appel de ce jugement. Il soutient que la société ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1451 du code général des impôts en faveur des sociétés coopératives agricoles qui se consacrent à la vinification dès lors que, en méconnaissance des règles fixées par ses statuts et par le code rural et de la pêche maritime qui régissent le fonctionnement de ces sociétés, elle a réalisé plus de 20 % de son chiffre d'affaires avec des tiers non coopérateurs.

La cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la requête du ministre. Elle mentionne que la société coopérative agricole s'est consacrée à des opérations de vinification et qu'elle remplit donc la condition mentionnée par les dispositions de l'article 1451 du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises. Elle ajoute que la circonstance, à la supposer même établie, que la fraction de son chiffre d'affaires réalisée avec des tiers non coopérateurs aurait excédé la limite de 20 % fixée par les statuts comme par les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime applicables à ce type d'organisme, n'est pas de nature à priver la société du bénéfice de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue par le 1° de l'article 1451 du code général des impôts.

La cour d'appel de Montpellier infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société coopérative de ses demandes au titre des pénalités. La cour mentionne que la maladie de l'adhérent ne présente pas un caractère d'irrésistibilité requis pour constituer un cas de force majeure l'exonérant de ses obligations contractuelles.

L'adhérent qui produit un certificat médical attestant qu'il est en incapacité totale de travail sur son exploitation depuis janvier 2015, a pu se faire aider en souscrivant un contrat d'entreprise pour assurer la récolte de 2015, de sorte que l'exécution de son obligation contractuelle n'était pas impossible, mais seulement plus onéreuse pour lui. Ainsi, son état de santé ne présente pas le caractère d'irrésistibilité requis pour pouvoir retenir l'existence d'un cas de force majeure et ne peut justifier son retrait de la coopérative. La cour estime que la société coopérative a pu estimer que sa maladie ne constituait pas également un motif légitime justifiant à titre exceptionnel son retrait sans pénalités.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – PRODUCTION AGRICOLE – ACTIVITE DE TRANSFORMATION DU LAIT

Tribunal administratif de Caen, 2ème chambre, arrêt du 29 mars 2024, n° 2200673

Une société coopérative agricole demande au tribunal de la décharger de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2019.

Le tribunal administratif rejette sa requête.

Il indique que la société coopérative agricole exerce des activités de fabrication, de conditionnement et de commercialisation de produits issus du traitement du lait. Ces activités de transformation des produits

agricoles sont distinctes des activités de soutien à la production agricole et ne procèdent pas de l'objet de favoriser la production agricole auquel se limite le champ de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts. Dès lors la société coopérative ne peut soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a refusé de la faire bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1451 du code général des impôts. Il ajoute que l'activité de lait en poudre infantile de la société coopérative agricole ne saurait être regardée comme étant habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes et ne constitue ainsi pas le prolongement normal des opérations agricoles de ses membres. La société n'est dès lors pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts en ce qui concerne les infrastructures concernées.

Le tribunal mentionne également que s'agissant des activités de productions d'autres produits issus du traitement du lait, si la société soutient que les moyens de production mis en œuvre sont proportionnés au nombre d'adhérents et à leurs besoins collectifs et se prévaut à cet effet de ce qu'elle ne collecte, en moyenne, que 8 % de son lait auprès de tiers non-associés, elle ne produit cependant aucun élément relatif au dimensionnement de ses installations, alors que ses statuts l'autorisent à se fournir jusqu'à une proportion de 20 % auprès de tiers non adhérents. Dans ces conditions, il ne résulte pas que les achats de la coopérative auprès des non-adhérents n'ont pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins de ses adhérents. Ainsi, la société coopérative n'est pas fondée à soutenir qu'elle remplirait les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE - LIMITE 20 % OPERATIONS AVEC DES TIERS

Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 26 avril 2024, n° 2304310

Une société coopérative agricole qui a pour objet de collecter et stocker la production des pommes de terre, demande au tribunal de prononcer la décharge de la taxe foncière à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2018 à 2022.

Le tribunal administratif de Nantes rejette sa demande.

Il indique que la société coopérative agricole développe dans ses locaux une activité commerciale tendant à la fabrication de préparations culinaires dont la matière première n'est pas fournie exclusivement par ses membres et commercialise également des produits locaux en provenance de tiers. Il ne résulte pas de l'instruction que les opérations conduites avec les tiers ont eu pour effet de compenser une réduction temporaire de l'activité conduite pour le compte de ses associés coopérateurs.

Il ajoute que la société coopérative agricole effectuait des opérations avec des tiers non adhérents dans une proportion excédant le cinquième du chiffre d'affaires réalisés sur les exercices concernés. La société ne conteste pas sérieusement le dépassement de ce ratio en se référant à la part des seuls achats réalisés auprès des tiers non associés.

Il en conclut que les bâtiments appartenant à la société coopérative agricole requérante ne peuvent être regardés comme affecté à un usage agricole et que son fonctionnement n'était pas conforme aux dispositions légales qui régissent une société coopérative agricole. Par suite, elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts au titre des années litigieuses.

4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ACTIVITE AGRICOLE – ORGANISATION DE PRODUCTEUR TAXE FONCIERE - LIMITE 20 % OPERATIONS AVEC DES TIERS

Tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre, jugement du 26 avril 2024, n° 2304310

Une société coopérative agricole qui a pour objet de collecter et stocker la production des pommes de terre, demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises établies lors des années 2017, 2020 à 2022.

Le tribunal administratif indique que par l'ensemble de ces tâches, l'activité exercée par la société coopérative s'insère dans le cycle biologique de la production végétale ou dans son prolongement nécessaire. Il en déduit que la société coopérative est fondée à solliciter au titre des locaux utilisés pour la réalisation de son activité de stockage et de conditionnement des pommes de terre, le bénéfice de l'exonération prévue pour les exploitants agricoles par les dispositions de l'article 1450 du code général des impôts.

En revanche, le tribunal administratif énonce que la société coopérative développe également dans ses locaux une activité commerciale tendant à la fabrication de préparations culinaires dont la matière première n'est pas fournie exclusivement par ses membres et commercialise des produits locaux en provenance de tiers. Cette activité ne saurait être regardée comme étant habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes et ne constitue ainsi pas le prolongement normal des opérations agricoles de ses membres. La société coopérative n'est dès lors pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts au titre de cette activité et des locaux y afférents.

Le tribunal ajoute que la société coopérative agricole a été reconnue organisation de producteur. Elle peut donc prétendre au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1451 du code général des impôts au titre des locaux utilisés pour la réalisation de son activité de stockage et de conditionnement de pommes de terre qui a pour objet de favoriser la production agricole. Cependant, les activités exercées par la société coopérative qui tendent à la fabrication de préparations culinaires dont la matière première n'est pas exclusivement fournie par ses membres et à la commercialisation de produits locaux en provenance de tiers ne sauraient être regardées comme favorisant la production agricole au sens de l'article 1451 du code général des impôts.

5. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT DE L'ADHERENT – FORCE MAJEURE - MALADIE

Cour d'appel de Montpellier, Chambre commerciale, arrêt du 19 mars 2024, n° 22/02440

Un viticulteur demande à devenir associé coopérateur d'une société coopérative agricole spécialisée dans la production de vins et a acquis des parts sociales le 13 mai 1994. Il a signé le 2 juin 2005 et le 5 septembre 2012, deux engagements autonomes dits « contrats de convention de culture » aux termes desquels la cave s'est engagée à lui payer deux primes de plantations en contrepartie de son apport de la récolte primée pendant 15 ans minimum. En 2015, le viticulteur a rencontré des problèmes de santé qui l'ont conduit à cesser son activité agricole. Par lettre recommandée du 29 avril 2016, il a rapporté à la société coopérative l'évolution de son état de santé et l'a informée également de la vente de ses parcelles le 8 avril 2016, lui précisant que son acquéreur avait refusé sa proposition de rachat de ses parts sociales dans la coopérative. Le 9 mai 2017, la coopérative l'a mis en demeure de lui rembourser les primes dans le cadre des conventions, faute de respecter son obligation de livrer les récoltes pendant 15 ans et de fournir des explications relatives à son retrait de la coopérative et la cessation de son activité.

Par lettre du 20 septembre 2017, la société l'a informé que le conseil d'administration avait refusé son retrait et décidé d'appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 8 des statuts. La coopérative l'a assigné en paiement au titre du remboursement de cultures, des pénalités de participation aux charges fixes et au titre de la pénalité de 10% de la valeur des quantités non livrées.

Par jugement en date du 22 mars 2022, le tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné le remboursement des primes de cultures. En revanche, il a débouté la société coopérative de ses demandes au titre des

pénalités. Le tribunal indique que la maladie du viticulteur est constitutive d'un cas de force majeure qui l'a empêché d'exécuter son obligation de livraison de récoltes à compter de l'année 2016 sans qu'il n'y ait lieu à aucuns dommages et intérêts au profit de la société coopérative. Par déclaration du 5 mai 2022, la société coopérative a relevé appel de ce jugement.

TEXTES

1. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL CUMA

DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024

L'instruction du ministère de l'agriculture du 22 avril 2024 a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Etat au titre du dispositif national d'accompagnement des projets d'initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation agricoles (CUMA) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce dispositif (DINA) permet à une CUMA éligible de financer à 90 % le coût d'un conseil stratégique pour l'élaboration d'un plan d'action afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la structure.

Cette instruction qui définit notamment le forfait des coûts journaliers des conseils stratégiques, abroge la précédente instruction technique du 9 mars 2023 DGPE/SDC/2023-168.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE